



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 6011

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le vif mecontentement des proprietaires d'habitations terminees en 1972 et qui se voient reclamer cette annee le paiement de la taxe fonciere sur les proprietes baties. Lors de l'achevement de leur construction, les textes en vigueur prevoient l'exoneration du paiement de cette taxe pour une duree de vingt-cinq ans. Or la loi de finances pour 1984 a rabaisse cette duree d'exoneration de vingt-cinq ans a quinze ans, ce qui modifie sensiblement l'imposition de ces proprietaires. Il lui demande, en consequence : 1o les raisons de cette decision ; 2o le maintien de cette exoneration de vingt-cinq annees pour les personnes qui, lors de l'achevement de leur habitation, beneficiaient de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1984 a reduit de vingt-cinq ans a quinze ans la duree de l'exoneration prevue a l'article 1385 du code general des impots en faveur des constructions achevees avant le 1er janvier 1973. Le Parlement a adopte cette disposition pour deux raisons. La premiere tient a l'egalite de traitement entre contribuables locaux. Depuis 1973, seuls les logements construits a l'aide de prets aides par l'Etat, accordes en fonction d'un plafond de ressources, peuvent beneficier d'une exoneration de longue duree de quinze ans. L'exoneration de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973, quels que soient les revenus du beneficiaire. De ce fait, des logements semblables etaient exoneres pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient ete acheves avant ou apres 1973. La reduction de vingt-cinq ans a quinze ans a donc permis de retablir une certaine egalite entre les proprietaires. En tout etat de cause, les proprietaires de constructions achevees avant 1973 auront beneficie, quels qu'ils soient, d'une exoneration au moins equivalente a celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements finances a l'aide de prets aides par l'Etat. La deuxieme raison tient au cout exorbitant que representait le maintien de l'exoneration de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes resultant des exonérations temporaires de taxe fonciere. Il n'est pas envisage de revenir sur cette disposition, Cela dit, les personnes qui rencontrent de reelles difficultes pour s'acquitter de leur taxe fonciere peuvent s'adresser aux services de la comptabilite publique afin d'obtenir des delais de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6011

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3375